

Vous pouvez également effectuer ces opérations par téléphone grâce à notre serveur vocal au 01 49 70 04 04, ou par internet sur notre site www.afer.asso.fr

DEMANDE D'AVANCE

DEMANDE DE RACHAT PARTIEL

Voir conditions générales au verso

(en l'absence de choix, nous effectuerons, pour votre compte, une avance)

Adhésion N°

Nom : Prénom :

Nom de jeune fille (1) :

Lieu de naissance (1) : Département (1) :

Pays (1):

Adresse actuelle (2) :

Code postal : Ville :

Téléphone : Adresse E-mail :

Adresse précédente (2) :

Code postal : Ville :

Montant€

La date de valeur appliquée sera celle du 1^{er} jour de la quinzaine en cours lors de la réception de ce document par le GIE AFER.

Si vous souhaitez une date différée, veuillez la préciser :

Règlement : Chèque (à l'ordre exclusif de l'adhérent).

Virement (3) (à l'ordre exclusif de l'adhérent).

Imposition sur rachat partiel (*) : Réintégration des plus-values dans les revenus de l'année (4).

Prélèvement libératoire.

(*) En l'absence de choix, nous privilégions la réintégration dans les revenus de l'année.

Cachet du correspondant

Fait à

Signature

(1) Renseignements indispensables pour les rachats partiels.

(2) En cas de changement d'adresse nous préciser l'ancienne.

(3) Joindre un original de RIP, RIB.

(4) Dans ce cas l'adhérent déclare les intérêts taxables dans la catégorie des revenus de valeurs mobilières.

LE RACHAT PARTIEL

Le rachat partiel est un *retrait définitif* d'une partie de l'épargne disponible. Vous en fixez librement le montant en respectant un minimum de 400 € à chaque retrait, et en maintenant dans le Fonds Garanti au moins 800 € d'épargne (740 € pour un compte DSK).

Un rachat partiel peut entraîner une imposition des revenus et plus-values, selon le régime défini par les dispositions fiscales en vigueur ainsi que les prélèvements sociaux correspondants à 10 % des intérêts dégagés.

L'AVANCE

Cette opération vous permet de *disposer momentanément* d'une partie de votre épargne, en respectant un minimum de 800 €, dans la limite de 80 % (40 % pour les adhésions DSK) de l'épargne gérée dans votre compte, hors intérêts de l'année en cours (épargne gérée = épargne disponible + avance en cours). Il est recommandé d'utiliser l'avance comme *un instrument de financement ponctuel* et exceptionnel qui a vocation à être *remboursé sans frais*.

Pendant la durée de l'avance, la totalité de l'épargne gérée est rémunérée au taux net, l'assureur percevant sur le solde d'avance non remboursée des intérêts au taux brut de rémunération du Fonds Garanti.

L'avance ne donne pas lieu à taxation au titre de l'impôt sur le revenu, sous réserve qu'elle ne puisse pas être assimilée par l'administration fiscale à un rachat. Elle est soumise, en revanche, aux prélèvements sociaux, ceux-ci s'appliquant à la totalité des intérêts calculés sur l'épargne gérée de l'adhésion (il est nécessaire de laisser sur le Fonds Garanti 800 € augmenté de 5 % du solde des avances).

TOUS LES RACHATS PARTIELS ET TOUTES LES AVANCES SONT EFFECTUES SUR LE FONDS GARANTI

La date d'effet de l'avance et du rachat partiel est fixée au 1^{er} jour de la quinzaine au cours de laquelle la demande est réceptionnée par le GIE AFER, sauf demande spécifique.

Si le montant demandé excède le montant de l'épargne disponible sur le Fonds Garanti, nos services effectuent, **sans frais**, une vente de parts de Sicav AFER-SFER et/ou de FCP AFER-EUROSFER afin de permettre l'opération.

La date de valeur du rachat partiel ou de l'avance correspond, dans ce cas, à celle de la vente de parts d'AFER-SFER et/ou d'AFER-EUROSFER, soit le premier jour de bourse ouvert de la quinzaine suivant la réception de la demande par le GIE AFER.

Pour les adhésions DSK, les rachats partiels s'imputent automatiquement dans chacun des volets (Fonds Garanti, SFER, EUROSFER et FLORE) à concurrence de leurs parts respectives dans l'épargne constituée du compte.

NOUS VOUS CONSEILLONS

RACHAT PARTIEL OU AVANCE ?

C'est vous qui décidez de la nature de l'opération que vous devez effectuer.

En principe, **l'avance** s'impose de préférence au rachat partiel, si **l'opération présente un caractère provisoire**.

A l'inverse, le **rachat partiel** semble préférable si vous considérez que ce retrait est définitif. Cela signifie que **vous n'avez pas l'intention d'effectuer de nouveaux versements**.

En effet, si après un rachat partiel, vous effectuez de nouveaux versements, ceux-ci supporteront des frais de versement (ce qui n'est pas le cas des remboursements d'avances).